

Service instructeur

DSOL - Direction de l'autonomie

Service consulté

**MODELE-TYPE DE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR LES RESIDENCES AUTONOMIE ET ATTRIBUTION DU FORFAIT
AUTONOMIE POUR 2017**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'adopter un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens type pour les Résidences Autonomie du Haut-Rhin. La conclusion d'un tel contrat est obligatoire afin que les Résidences Autonomie puissent bénéficier du versement d'un forfait autonomie. Ce forfait est attribué par le Département aux Résidences Autonomie de son territoire, et financé annuellement par des crédits alloués au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ces établissements ont jusqu'au 1er janvier 2021 pour répondre à un socle de prestations et doivent proposer à leurs résidents des actions de prévention.

1) Présentation des Résidences Autonomie

Les Résidences Autonomie accueillent, dans des logements de 1 à 2/3 pièces, des séniors majoritairement autonomes à la recherche d'un cadre de vie agréable, adapté au grand âge, sécurisé et proposant à la carte différents services (restauration, animation, ...), moyennant le paiement d'une redevance.

Ces établissements, en règle générale propriété d'un bailleur social et gérés par une association, sont considérés juridiquement comme des établissements sociaux. Ce statut est protecteur pour les résidents (contrat de séjour, Conseil de la Vie Sociale, évaluation obligatoire des prestations fournies...) et entraîne pour le Département la nécessité de les autoriser et de les contrôler. Par contre, ils ne sont pas habilités à l'aide sociale et leur tarif n'est pas fixé par le Département.

A ce jour, 8 gestionnaires sont en charge de 23 résidences, soit 1 161 logements, représentant une capacité totale autorisée de 1 393 places.

Dans l'objectif de promouvoir cette forme d'habitat, la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 et un décret du 27 mai 2016, sont venus préciser différents points :

- les publics accueillis et la manière de garantir le parcours résidentiel de la personne âgée qui devient dépendante,
- d'ici le 1^{er} janvier 2021, la liste des prestations minimales que doit fournir l'établissement,
- l'obligation de définir dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) l'exercice des missions de prévention au moyen d'un forfait autonomie versé par le Département.

2) Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Au vu des délais contraints impartis au Département pour appliquer la loi, une convention annuelle pour le versement du forfait autonomie a été signée en 2016 (Rapport Commission Permanente 2016-10-4-2 du 4 novembre 2016) avec chaque résidence, dans l'attente de la mise en place d'un CPOM.

Le CPOM-type, d'une durée de 4 ans, établi les engagements concertés entre la collectivité et le gestionnaire de la résidence.

Les objectifs

Trois objectifs et leurs indicateurs de suivi sont fixés :

1. respecter les règles relatives aux publics accueillis dans les résidences autonomie et faciliter le parcours résidentiel des résidents,
2. répondre aux besoins sociaux des résidents par des prestations individuelles et collectives pour promouvoir leur autonomie et garantir la qualité de l'accueil,
3. mettre en œuvre des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit de résidents ou, le cas échéant, de personnes extérieures en respectant les six axes prioritaires fixés par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2017.

Le financement

Le CPOM prévoit le versement d'un forfait annuel fixé à la place. Le montant de ce forfait sera déterminé chaque année par le Département, dans le cadre d'un avenant au contrat, en fonction du concours notifié annuellement par la CNSA et réparti entre les différents gestionnaires selon les places autorisées.

Le versement aura lieu en une seule fois après notification des crédits par la CNSA.

Pour 2017, il est proposé de fixer le montant par place à 325€, soit le total des crédits notifiés par la CNSA, divisé par le nombre de places comptabilisées par la CNSA.

Contrôle

Le périmètre des dépenses couvertes doit correspondre à des rémunérations de personnel qualifié, embauché par le gestionnaire, ou le recours à des intervenants extérieurs, ou à des jeunes en service civique.

Aussi, il est proposé :

- de verser ce forfait autonomie aux 23 établissements, tels que désignés dans l'annexe 2,

- d'en fixer le montant, pour 2017, à 325€ par place, soit le total des crédits notifiés par la CNSA en 2017, divisé par le nombre de places comptabilisées par la CNSA (479 026 € : 1470 places = 325,86 €, arrondi à 325 €/place).

Le montant total de la dépense est de 452 725 €, calculé sur la base de 1 393 places recensées par le Département, et est entièrement compensé par une recette CNSA. Les crédits relatifs à l'aide départementale concernée, au titre du forfait-autonomie, sont inscrits sur les imputations suivantes : programme I611, chapitre 016 – fonction 550 – nature 651148 – code/programme 3096 – service 010.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la 4ème Commission (Solidarité et Autonomie) réunie le 22 septembre 2017.

Il est proposé :

1. de fixer, pour 2017, le montant du forfait autonomie à 325€ par place autorisée, soit le total des crédits notifiés par la CNSA en 2017, divisé par le nombre de places comptabilisées par la CNSA (479 026 € : 1470 places = 325,86 €, arrondi à 325 €/place),
2. d'approuver le modèle-type de CPOM pour les Résidences Autonomie du Haut-Rhin, joint en annexe 1 du présent rapport,
3. de m'autoriser à signer, avec les gestionnaires des Résidences Autonomie autorisées, un CPOM établi sur la base du modèle-type,
4. d'autoriser le versement des forfaits autonomie pour 2017 aux Résidences Autonomie autorisées, tels que détaillés dans l'annexe 2 du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Brigitte KLINKERT